

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 26/08/2019

Date de convocation : 20 août 2019

Date d'affichage : 20 août 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 26 août à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du presbytère, sous la présidence de Monsieur Blot Jean-Pierre, Maire.

| ELUS | PRESENTS | ABSENTS | POUVOIRS A |
|----------------------|----------|---------|--------------|
| BARBAY Chantal | | X | |
| BLOT Jean-Pierre | X | | |
| BOLLÉ Patricia | X | | |
| BONEFAES Martine | X | | |
| BORIE Christophe | X | | |
| FEVRE Frédérique | | X | Mme BONEFAES |
| GATTÉ Christophe | X | | |
| GRAS Joanna | | X | M. GATTE |
| GUIDET Sébastien | | X | M. BLOT |
| JUPIN Cédric | X | | |
| LEFEBVRE Jean-Pierre | X | | |
| LEFEBVRE Laëtitia | X | | |
| PEPOZ Jean-Marie | X | | |
| VAILLANT Claude | X | | |
| VINCENT Lysiane | | X | Mme BOLLE |

Secrétaire de séance : Mme Laëtitia LEFEBVRE

Auxiliaire : Mme Nathalie DEMONTREUILLE.

2019-26 : Adoption du procès-verbal de la séance du 08 avril 2019

M. le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques à faire sur le procès-verbal de la dernière séance du 08 avril 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ce procès-verbal par 10 voix pour, 3 abstentions (Mme VINCENT, M. JUPIN, M. PEPOZ) et 1 voix contre (Mme BOLLE).

2019-27 : Délibération autorisant la Communauté de Communes du Clermontois à poursuivre la procédure de l'élaboration du PLU engagée par la commune avant le transfert de compétence

La Communauté de Communes du Clermontois est, depuis le 15 mai 2019, compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

a poursuite de cette procédure relève de l'EPCI en application de l'article L.153-9 du code de l'urbanisme qui prévoit les dispositions suivantes : « L'établissement public de coopération intercommunale [...] peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local

d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence ».

Ainsi, si à la date du transfert de cette compétence, une procédure d'élaboration ou d'évolution du document d'urbanisme communal est en cours, la commune doit donner son autorisation, par délibération expresse, pour que le Président de la Communauté de communes du Clermontois poursuive ses engagements. A défaut de délibération, la procédure d'évolution du document communal devient caduque.

L'établissement public de coopération intercommunale se substitue alors de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. Le conseil communautaire délibérera à son tour afin d'acter les procédures qui seront poursuivies et achevées par la communauté de communes, après avis du conseil municipal.

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.513-6, L.513-8 et L.513-9,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clermontois,

Vu la délibération N°2014-70 du 12 novembre 2014 ayant prescrit la procédure d'élaboration du PLU,

Vu la délibération N°2019-02 du 30 janvier 2019 approuvant les nouveaux statuts communautaires qui intègrent la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 1 abstention (M. Pepoz) DONNE son accord à la Communauté de Communes du Clermontois pour poursuivre et achever la procédure d'élaboration du PLU engagée par la commune avant le transfert de compétence.

2019-28 : Avenant pour le transfert des contrats passés avec le bureau d'étude PRO-G Urbain

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes du Clermontois se trouve du fait du transfert de compétence « urbanisme _ PLU », liée par le contrat (marché public) souscrit par la commune dans ce domaine de compétence transférée.

La continuité du contrat (marché public) est assurée par la Communauté de Communes de Clermontois à compter du 15 mai 2019. La Communauté de Communes du Clermontois est substituée de plein droit à la commune dans le contrat (marché public) qu'elle a conclu. Cette substitution est sans incidence sur le contrat (marché public) souscrit par la commune. Il est exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance. Cet avenant permet le transfert des contrats que la commune a passé avec le bureau d'études PRO-G Urbain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 1 abstention (M. PEPOZ)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant portant changement de personne publique contractante. (avenant en annexe)

2019-29 : Maintien de la répartition des conseillers communautaires selon la règle de droit pour la prochaine mandature 2020 / 2026

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la législation et réglementation en vigueur fixe les règles de composition des assemblées des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale pour chaque mandature.

De manière générale, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire pour la mandature à venir (2020-2026) et leur répartition entre les communes membres doivent être définis par les conseils municipaux en tenant compte de la population municipale en vigueur à ce moment. Un arrêté préfectoral vient entériner au plus tard le 31 octobre.

Deux types de répartition existent

1°) La répartition des sièges selon la répartition prévue hors accord local

2°) La répartition des sièges dérogatoire dans le cadre d'un accord local

1°) La répartition de sièges de droit commun

La méthode de répartition des sièges de droit commun au sein des conseils communautaires est fixée par l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Elle s'applique, en tout état de cause, à défaut d'accord dérogatoire conclu entre les communes membres d'une intercommunalité.

L'article L. 5211-6-1 du CGCT fixe un nombre de sièges, fonction de la population municipale de la communauté, à répartir entre les communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

La population municipale pour la Communauté de communes du Clermontois est de 37.378 habitants (pop. légale 2019 INSEE).

Dans ce cadre, les populations à prendre en compte sont les populations municipales authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le dispositif de calcul et de répartition est décrit en annexe de la présente délibération,

2°) La répartition des sièges dans le cadre d'un accord local

Les communes membres des intercommunalités à fiscalité propre peuvent déterminer une répartition des sièges qui diffère de la répartition prévue en l'absence d'accord de deux façons : soit grâce à un accord local *stricto sensu*, soit via des dispositions permettant de répartir un nombre de sièges supplémentaires (cas parfois appelé « mini accord »)

Le Maire rappelle que depuis 2014, le choix a été fait d'appliquer la règle de la répartition des sièges de droit commun pour déterminer la composition du conseil de la communauté de communes du Clermontois.

Pour la prochaine mandature 2020-2026, le sujet a été discuté lors d'un bureau communautaire et les élus se sont accordés sur la reconduction du principe de répartition des sièges de droit commun.

Bien que non obligatoire, ils ont aussi souhaité que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Clermontois puissent délibérer pour confirmer leur choix d'une répartition des sièges de droit commun.

La composition du conseil communautaire pour la mandature 2020-2026 serait ainsi la suivante :

| Communes | Pop. 2019 | sièges 2020 |
|----------|-----------|-------------|
| AGNETZ | 3 050 | 3 |
| ANSACQ | 274 | 1 |

| | | |
|--------------------------|--------|----|
| BREUIL-LE-SEC | 2 615 | 2 |
| BREUIL-LE-VERT | 3 072 | 3 |
| BURY | 2 982 | 3 |
| CAMBRONNE-LES-CLERMONT | 1 122 | 1 |
| CATENOY | 1 044 | 1 |
| CLERMONT | 10 193 | 11 |
| ERQUERY | 618 | 1 |
| ETOUY | 777 | 1 |
| FITZ-JAMES | 2 469 | 2 |
| FOUILLEUSE | 139 | 1 |
| LAMECOURT | 197 | 1 |
| MAIMBEVILLE | 421 | 1 |
| MOUY | 5 321 | 6 |
| NEUILLY-SOUS-CLERMONT | 1 671 | 1 |
| NOINTEL | 998 | 1 |
| REMECOURT | 81 | 1 |
| SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY | 334 | 1 |
| | 37 378 | 42 |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 2 abstentions (Mme BOLLE, M. PEPOZ)

CONFIRME la répartition des sièges de droit commun pour la commune de Cambronne-Les-Clermont pour la mandature 2020-2026 telle que présentée ci-dessus.

2019-30 : Demande de fonds de concours CCC pour le changement des panneaux et du matériel de sécurité routière sur la commune

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la communauté de commune du clermontois a mis en place un dispositif fonds de concours qui permet d'accorder une participation financière à ses communes membres dans le cadre d'un domaine d'intervention précis.

Considérant que l'acquisition de panneaux de signalisation ainsi que des radars préventifs figurent dans le cadre de la sécurité routière

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité,

Un devis estimatif des équipements est d'environ 40 000 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer la demande de fonds de concours à la CCC dans le cadre de la sécurité routière de la commune.

2019-31 : Modification du temps de travail d'un emploi d'Adjoint technique et mise à jour du tableau des effectifs

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

DECIDE de porter, à compter du 01 septembre 2019 de 32 heures à 35 heures, le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Adjoint technique

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

De mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

| FILIAIRE | EMPLOI | CATEGORIE | POSTE | EFFECTIF | DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE |
|----------------|---|-----------|-----------|----------|-------------------------------|
| Administrative | Adjoint administratif principal 2ème classe | C | 1 | 1 | 1 poste à 35h |
| | Adjoint administratif principal 2ème classe | C | 1 | 1 | 1 poste à 28h |
| | Adjoint administratif | C | 1 | 0 | 1 poste à 35h |
| Technique | Adjoint technique principal 2ème classe | C | 2 | 1 | 2 postes à 35h |
| | Adjoint technique | C | 2 | 2 | 2 postes à 35h |
| | Adjoint technique | C | 1 | 1 | 1 poste à 35h annualisées |
| Médico-social | ATSEM principal 2ème classe | C | 1 | 0 | 1 poste à 35h annualisées |
| Animation | Adjoint d'animation | C | 1 | 1 | 1 poste à 35h annualisées |
| | Adjoint d'animation | C | 1 | 1 | 1 poste à 32h38 annualisées |
| TOTAL | | | 11 | 8 | |

La séance est levée à 20h20.



Le Maire,
Jean-Pierre BLOT



